

***POLITIQUE SUR LA SÉCURITÉ  
DES ÉLÈVES DANS LE TRANSPORT***

**ARTICLE 1 OBJECTIF GÉNÉRAL**

La commission scolaire entend assurer la sécurité des élèves et favoriser leur mieux-être dans le transport scolaire.

**ARTICLE 2 OBJECTIFS PARTICULIERS**

**2.1** Élaborer des règles de conduite et des mesures disciplinaires qui doivent guider l'élève sur le respect mutuel des rôles de chacun, de l'autorité et du bien d'autrui.

**2.2** Améliorer la sécurité de l'élève par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 CADRE LÉGAL**

La présente politique s'appuie sur :

- Le code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

**ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique :

- à un élève de la formation générale des jeunes qui fréquente un établissement de secteur, un établissement spécialisé de notre territoire ou un établissement à vocation particulière sur le territoire de la commission scolaire;
- à un élève qui fréquente un établissement d'enseignement privé ou d'enseignement public d'une autre commission scolaire qui fait l'objet d'entente de services;
- à un élève qui est référé à un établissement spécialisé hors du territoire de la commission scolaire;
- à un élève jeune qui fréquente un centre de formation professionnelle sur le territoire de la commission scolaire.

## **POLITIQUE SUR LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES DANS LE TRANSPORT**

---

### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

#### **Élève :**

Toute personne visée à l'article I de la Loi de l'instruction publique, légalement inscrite dans un établissement de la commission scolaire, dans un établissement privé ou d'enseignement public qui fait l'objet d'entente de services ou dans un établissement spécialisé vers lequel l'élève est référé.

#### **Parent :**

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

### **ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE**

La commission scolaire en organisant du transport scolaire est responsable de la sécurité et, à ce titre, elle prend toutes les mesures nécessaires, y compris celle d'avoir des exigences quant au comportement des élèves.

Les exigences s'appuient sur des normes régissant le transport public et sur des règles de civisme qui régissent les relations des individus d'une société. C'est pourquoi la commission scolaire entend faire respecter une discipline stricte dans le transport scolaire.

### **ARTICLE 7 MESURES DISCIPLINAIRES**

Lorsque l'élève ne respecte pas les règles de conduite, des mesures disciplinaires lui sont appliquées :

- Le conducteur ou la conductrice est le premier ou la première responsable de la discipline à bord de l'autobus. Il ou elle remet le formulaire «Rapport de comportement » complété à la direction d'établissement au plus tard le lendemain.
- La direction de l'établissement en assure le suivi.

### **ARTICLE 8 ASSIGNATION DE PLACES DANS L'AUTOBUS**

En vue d'améliorer la discipline de l'élève et son identification par le conducteur ou la conductrice, l'élève peut se voir assigner une place dans l'autobus.

Au besoin, la direction de l'établissement en collaboration avec le conducteur ou la conductrice procède à la désignation des places pour chacun des élèves transportés.

**POLITIQUE SUR LA SÉCURITÉ  
DES ÉLÈVES DANS LE TRANSPORT**

---

**ARTICLE 9     SYSTÈME DE SURVEILLANCE VIDÉO**

Le transporteur lié par contrat avec la commission scolaire a l'obligation d'installer dans tous les autobus un boîtier avec une lentille frontale permettant l'installation et l'utilisation d'une caméra, si requise, pour identifier les comportements inacceptables et le vandalisme. Les supports d'enregistrement ne seront utilisés qu'aux fins spécifiées.

**ARTICLE 10    SESSION D'ANIMATION SUR LA SÉCURITÉ**

La commission scolaire, en partenariat avec les transporteurs, organise une session reliée à la sécurité en autobus à l'aide de documentation dans le but de sensibiliser les élèves de niveau préscolaire et primaire à la sécurité.

**ARTICLE 11    TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT DANS LES AUTOBUS**

Afin d'assurer un service de transport des plus sécuritaires, la commission scolaire détermine les équipements pouvant être transportés à bord des autobus scolaires et ce, dans le respect de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière et en informe les parents.

**ARTICLE 12    ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ D'UNE ZONE IDENTIFIÉE COMME DANGEREUSE**

Considérant que les municipalités et le ministère des Transports ont la responsabilité première et ultime d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs qui relèvent de leur juridiction.

La commission scolaire consciente de l'acuité du problème d'une zone identifiée comme dangereuse analyse l'aspect sécuritaire et effectue, si nécessaire, des démarches officielles auprès des municipalités et du ministère des Transports pour modifier les conditions qui font que la zone identifiée comme dangereuse soit sécuritaire.

Le Conseil des commissaires détermine les zones dangereuses.

**ARTICLE 13    RESPONSABILITÉS**

**13.1 Responsabilités de la direction d'établissement**

La direction d'établissement assure la surveillance et la sécurité de tous les élèves lors des arrivées et des départs des autobus avant l'heure de début des cours le matin et le midi et après la fin des cours le midi et en fin d'après-midi.

Elle assure le suivi des rapports de comportement.

## **POLITIQUE SUR LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES DANS LE TRANSPORT**

---

### **13.2 Responsabilités de l'élève**

L'élève doit considérer l'autobus comme un moyen de transport et un privilège. Il doit respecter les règles de conduite préventives et être sensibilisé au respect des autres ainsi qu'à la préservation des équipements et de l'environnement. Il doit prendre conscience de ses comportements et être responsable de ses actes.

### **13.3 Responsabilités du parent**

Le parent est le premier responsable d'informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter en regard du transport scolaire.

Le parent est responsable de son enfant du domicile jusqu'à son embarquement à bord de l'autobus et à partir du moment où il en redescend à son retour à l'arrêt indiqué.

Le parent assume les coûts de réparation pour tout dommage causé aux biens d'autrui par son enfant.

Le parent assume le transport pour toute période de suspension de son enfant.

### **13.4 Responsabilités du transporteur**

Le transporteur scolaire est responsable de l'exécution, dans la sécurité, des contrats signés avec la commission ainsi que de la gestion et de la formation de son personnel. Il doit observer toutes les lois et tous les règlements concernant la sécurité, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des véhicules ainsi que la politique de transport de la commission. Les responsabilités du transporteur exclusif se retrouvent aux contrats de transport.

### **13.5 Responsabilités du conducteur ou conductrice d'autobus**

Le conducteur ou la conductrice d'autobus scolaire joue un rôle primordial dans le système du transport scolaire. Il ou elle est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ses passagers. Il ou elle pratique une conduite préventive, dans le respect du Code de la sécurité routière et des règlements de la commission. Il ou elle est responsable de l'application des consignes afin d'assurer la discipline à bord.

### **13.6 Responsabilité du Service de l'organisation et du transport scolaire.**

Le Service de l'organisation et du transport scolaire voit à l'application de la présente politique.

## **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 suite à son adoption par le Conseil des commissaires.